CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.112 du 17 janvier 1997

A.72.390/III-22.784
A.72.395/III-22.785
A.72.298/III-22.774

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE,**

   avenue Emile Digneffe 52
   4000 Liège,

2. **MOES** Karl,

   Place Saint-Barthélémy 10
   4000 Liège,

3. **DUMEZ** Benoît,

   rue de la Coopération 8
   4032 Chênée,

4. **l'Association sans but lucratif le Vieux Liège,**

   rue des Célestines 14
   4000 Liège.

5. **THIRY** Guy,

   En Feronstrée 141
   4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée Services-Promotions-Initiatives en province de Liège**,

   ayant élu domicile chez
   Mes François MOISES et
   Louis DEHIN, avocats,
   place des Nations Unies 7
   4020 Liège.

2. la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par l'Association sans but lucratif S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE, Karl MOES et Benoît DUMEZ qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré conditionnellement le 9 octobre 1996 par le fonctionnaire délégué à la Société coopérative à responsabilité limitée SPI+ (Services-Promotions-Initiatives-en province de Liège), autorisant la démolition de bâtiments et la construction d'un bâtiment comprenant hall d'accueil, salles polyvalentes et bureaux, en vue de la réalisation d'un ensemble muséal d'art et d'histoire du pays de Liège, sur un bien situé à Liège, En Feronstrée, n^{os} 126 à 140, et quai de Maastricht, n^{os} 8 à 13, cadastrés section C, 860b, 861w, 861x, 862g, 863c, 864d, 864n, 864l, 865d, 866a et 867b;

Vu la demande introduite le 9 décembre 1996 par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir précité;

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par l'association sans but lucratif Le Vieux Liège qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 9 décembre 1996 par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir précité;

Vu la requête introduite le 14 décembre 1996 par Guy THIRY qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 63.457 du 6 décembre 1996 qui suspend provisoirement l'exécution du permis de bâtir;

Vu l'arrêt n° 63.775 du 20 décembre 1996 levant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande en intervention introduite par l'A.S.B.L. "S.O.S. Mémoire de Liège" dans les procédures en référé et en annulation;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base l'article 94 du règlement de procédure;

Vu les ordonnances du 31 décembre 1996, notifiées aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, loco Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Mes MOISES et DEHIN, avocats, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande du 5 juillet 1996, la S.P.I.+, à qui la ville de Liège a délégué sa qualité de maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation de démolir certains bâtiments et de construire un bâtiment comprenant un hall d'accueil, des salles polyvalentes et des bureaux en vue de la réalisation d'un ensemble muséal d'art et d'histoire de Liège, sur un bien sis à Liège, En Feronstrée, n^{os} 126 à 140 et quai de Maastricht, n^{os} 8 à 13, cadastrés section C, 860b, 861w, 861x, 862g, 863c, 864d, 864n, 864l, 865d, 866a et 867b.

Cette demande porte sur la première phase du chantier, dont le coût est évalué à 288 millions; 100 millions seraient alloués par le FEDER, 100 millions par la Région wallonne, 65 millions par la ville Liège, 23 millions par la Communauté française; les seconde et troisième phases du chantier, non encore programmées et précisées, devraient porter sur la rénovation des musées et leur réorganisation; le coût total du projet frôlerait le milliard.

2. La demande tendant à démolir certains biens classés est soumise à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, en application de l'article 41, § 1er, 10^{0}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); celle-ci émet le 22 juillet 1996 un avis favorable moyennant certaines considérations, dont celle-ci :

" Afin de garantir la lisibilité maximale du parti adopté par l'implantation centrale du nouveau volume prévu, la commission souhaite que le nombre de points de contact avec les éléments d'architecture subsistants soient minimum et étudiés avec une grande précision et sensibilité".

3. La demande est soumise à enquête publique du 23 juillet au 7 août 1996. La consultation du dossier a toutefois été prolongée jusqu'au 21 août 1996. L'enquête publique a donné lieu à de nombreuses réclamations (120 lettres individuelles et 3 pétitions dont une à l'initia-

tive de S.O.S. Mémoire de Liège regroupant 2.600 signatures).

4. Le 27 août 1996, la Commission consultative d'Aménagement du Territoire a d'initiative émis l'avis suivant :

" (...)
3. La majorité des membres votants (par 10 voix contre 5) ne s'oppose pas au parti architectural présenté.
4. La C.C.A.T. se pose cependant un certain nombre de questions sur des aspects importants du projet :
a.L'articulation architecturale du nouveau bâtiment avec les parties anciennes qui sont pour la plupart classées.
b. La hauteur du bâtiment qui apparaît excessive.
c. La rupture des fronts de bâtisses dans la phase actuelle.
d. Le traitement des murs pignons aveugles, des abords, de l'accessibilité et du stationnement".

5. Le 16 septembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable conditionnel sur le projet et sollicite, en fonction de l'article 45, § 1er, des dérogations au plan particulier d'aménagement.

A la suite d'une réunion de coordination entre la ville et la S.P.I.+, le collège des bourgmestre et échevins modifie son avis en date du 26 septembre 1996.

6. Le 9 octobre 1996,le fonctionnaire délégué délivre le permis de bâtir qui constitue l'acte attaqué.

Ce permis énonce notamment ce qui suit :

" (...)

Article 1er. Le permis est délivré conditionnellement à la SPI+ (Services-promotions-initiatives en province de Liège) :

A. Considérations générales :

Les documents techniques (plans, description des ouvrages et matériaux) de base faisant office de référence et correspondant au projet soumis à permis de bâtir sont constitués par les plans repris sous les indices dont la liste figure en annexe.

L’ensemble de ces documents a été enregistré à la DGATLP à la date du 5 juillet 1996.

B. Les conditions suivantes sont d’application :

1. Plans - Documents - Etudes complémentaires.
Toutes les conditions imposées devront faire l’objet de plans, documents et études modificatifs ou complémentaires à fournir par la SPI+, en application du présent permis.
Ces documents devront être approuvés par le délégué de l’Exécutif préalablement à l’exécution des travaux concernés par lesdits plans, documents ou études. le délégué de l’Exécutif sollicitera l’avis de l’autorité communale avant de se prononcer sur ces plans, documents ou études.
En aucun cas, les travaux ne pourront être entamés tant que toutes les adaptations (plans, documents et études modificatifs ou complémentaires) exigées par le présent permis n’auront pas été approuvées par l’autorité précitée.

2. Hauteur du bâtiment.
La hauteur sera diminuée de telle manière que cette hauteur s’équilibre avec le faîte de l’immeuble Brahy (ceci implique par exemple la diminution de la hauteur d’une des deux salles d’exposition temporaire, qui atteindra donc environ 2,60 m. au lieu des 3,50 m. prévus).
Plans à présenter conformément au point 1 ci-avant

3. Démolitions.
Sont autorisées, les démolitions suivantes :
- L’aile arrière de la maison DE WILDE n° 12 quai de Maestricht et une partie du bâtiment situé entre cette maison et la maison BRAHY n° 132 en Feronstrée (7 au plan R1A-0065-cad. 869E pie et 862g pie).
- L’édicule sanitaire et le mur de clôture (1 au plan R1A-0065-cad. 867B pie).
- Les dépendances (2 au plan R1A-0065-cad. 865D pie et 866A pie) de la maison Sauvage n° 126 et 128 en Feronstrée.
- Les dépendances (3 au plan R1A-0065-cad. 866A pie) de la maison n° 9 quai de Maestricht.
- L’annexe mitoyenne (8 au plan R1A-0065-cad.862G pie et 861X pie) entre la maison BRAHY n° 132 et la maison CURTIUS n° 134 en Feronstrée.

En Feronstrée, la démolition de l’annexe de l’école ("L’athénée Maghin" et dépendances - 4 au plan R1A-0065 - cad. 864L) est acceptée pour autant qu’une solution de remplacement soit prévue dans la deuxième phase; il en serait de même si des problèmes de stabilité des bâtiments voisins en résultaient Quai de Maestricht , la démolition des immeubles n°s 10 et 11 (5 et 6 au plan R1A-0065 - cad. 864D et 864n), hormis les dépendances

situées à l'arrière de l'immeuble nº 10, n'est pas autorisée par le présent permis.

4. Détails constructifs et études complémentaires.
Doivent être précisés :
- la réalisation des façades (type de verre, échantillons, détails des assemblages, ...);
- la jonction avec les bâtiments anciens conservés (détails, coupes, ...). En outre, le nombre de points de contact avec les éléments d'architecture subsistants doivent être limités au minimum et étudiés avec une grande précision et sensibilité.
- la finition de la toiture de l'immeuble à construire (teinte, texture et nature des matériaux de recouvrement, détails des jonctions avec les façades et bâtiments anciens conservés). En outre, sera présentée une étude paysagère permettant de se rendre compte de la perception des aménagements de toiture et de la finition de l'immeuble à partir de points de vue éloignés -quais et collines;
- le ragréage des murs, toitures et autres éléments structurels ou de parement mis à nus suite aux démolitions;
- la réalisation de l'aménagement des abords indispensable à l'accès des bâtiments;
- les mesures prises afin de répondre aux impositions fixées par le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accès par les personnes handicapées aux bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public (C.W.A.T.U.P. - articles 332/9 à 322/11) (accès, circulations internes, commodités, mobilier ...).
Plans et documents à présenter conformément au point 1 ci-avant.

5. Sécurité - divers.
- Préalablement à toute démolition, il est absolument requis de mettre hors service toutes les installations d'eau, électricité et gaz et d'attendre que les diverses compagnies distributrices intéressées aient procédé à l'enlèvement des compteurs.
- Respecter les conditions émises par l'I.I.L.E., le S.S.S.P. et le service de la voirie de la ville de Liège.

C. Ensemble muséal - Esquisse générale (hors demande permis de bâtir).

Subsidiairement, les considérations suivantes sont émises à propos de la conception globale de l'ensemble muséal, tel qu'il est notamment préfiguré à l'esquisse générale :
- Sans remettre en cause le principe d'une ouverture côté Meuse, celle-ci doit être architecturée et aménagée dans une relation non équivoque avec le front bâti et l'espace public du quai de Maastricht jusqu'à l'alignement d'arbres.

Il est évident que cet espace doit retrouver une fonction plus urbaine. Les études d'aménagement doivent être menées en concertation avec les services compétents de la ville.
La démolition des immeubles n^{os} 10 et 11 quai de Maestricht ne peut être envisagée que sur proposition d'une solution de remplacement.

- La programmation et l'affectation données aux bâtiments situés de part et d'autre de cette ouverture doivent permettre une juste requalification des élévations (façades, pignons) des immeubles riverains;
- L'accessibilité du site par les voies de circulation doit être assurée.
A cet égard, la question du parking peut s'avérer importante. Une réflexion devra donc être menée par les autorités communales à ce propos (réutilisation de la trémie, voies de liaison piétonne ...).
- L'attention est attirée sur les conséquences résultant d'une première phase se limitant à la seule construction du bâtiment A et aux démolitions rendues nécessaires. En effet, l'objet de cette première phase doit permettre l'utilisation du bâtiment. Celle-ci ne pourra s'effectuer sans un réaménagement des espaces libérés. Ces espaces doivent être de véritables espaces publics (traitement de sol, mobilier, plantations, ...). Le projet actuel est muet à ce propos. Il y aura lieu d'envisager l'implantation de la fontaine dans le projet à venir.

- La qualité spatiale de la rue du Mont de Piété est indéniable. La construction d'une aile complémentaire selon le gabarit proposé constituera une atteinte certaine aux conditions d'habitabilité des logements situés en vis-à-vis. Dans l'état actuel, j'émets un avis défavorable à ce propos. De même, l'abattage de l'arbre situé à proximité ne devrait être envisagé qu'après réalisation d'un état sanitaire qui en justifierait la nécessité. S'il échet, le remplacement de l'arbre devra être étudié.
-L'absence d'une présentation détaillée des différentes phases et les conséquences d'une première phase se limitant à la seule construction du bâtiment central et des quelques démolitions nécessaires est déplorée. Comme le précisent la Division du Patrimoine et la Commission, il est indispensable de se pencher rapidement sur la restauration des monuments classés concernés par la 2ème phase du projet (c'est-à-dire le musée CURTIUS et ses annexes, l'hôtel BRAHY, le musée d'Armes, et ce qui resterait de l'hôtel DE WILDE), notamment de procéder rapidement à une série de travaux d'urgence aux annexes du musée CURTIUS, particulièrement à la noue et aux corniches côté rue Feronstrée. Il y a un réel problème de sécurité publique (danger d'effondrement). Le dossier ne comporte ni proposition, ni intention précise à ce sujet.

- En ce qui concerne les restaurations de bâtiments, la division du Patrimoine et la Commission signalent :
  - "Il y aura lieu de s'interroger sur la ou les philosophies à adopter pour les monuments à restaurer en fonction de leur état "physique" et de cohérence stylistique. Certains bâtiments tel le Musée d'Ansembourg supposent un simple entretien. Il n'en est pas de même pour la cour de la maison DE WILDE ou pour la maison CURTIUS en Feronstrée. Une analyse archéologique du bâti devrait être opérée afin d'apprécier le caractère "authentique" des façades, évaluer le pourcentage d'éléments d'origine en place, identifier les nombreux remaniements et en déduire les options et hypothèses qui conduiront la conception de la restauration (une photogramétrie analytique de ces bâtiments paraîtrait judicieuse).
    Parallèlement à la démarche précitée les grandes lignes de force (visuelles et stylistiques) devront être affirmées en vue de concevoir les nouvelles constructions situées dans le prolongement des bâtiments existants. Il ne s'agit plus ici d'avoir une attitude "transgressive" mais au contraire de se situer dans un contexte d'intégration aussi résolument contemporain soit-il. La notion d'ensemble sera privilégiée. Ceci est particulièrement sensible pour les nouvelles constructions en Feronstrée qui viendront "refermer" la brèche d'accès au site".
  - L'aile gauche du bâtiment "DE WILDE" pourrait éventuellement ne pas être conservée au vu de l'état de dégradation irréversible de sa structure et des modifications (19e et 20e s.) altérant son aspect original. En fonction de l'évolution du projet, la Commission signale qu'elle ne s'opposerait d'ailleurs pas à revoir éventuellement le sort du reste du bâtiment "DE WILDE";

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la SPI+ et la ville de Liège ont introduit des requêtes en intervention; qu'il y a lieu de les accueillir;

Considérant que l'intervenante SPI + soulève une exception d'irrecevabilité prise du défaut d'intérêt quant à l'A.S.B.L. S.O.S. Mémoire de Liège; qu'elle relève que l'article 3 des statuts de cette A.S.B.L. définit son objet comme suit : "Dans un esprit de pluralisme, la

sauvegarde et la promotion de valeur historique, culturelle et affective du patrimoine monumental et paysager de Liège, parmi lesquels le site et les vestiges archéologiques de la place Saint-Lambert"; qu'elle en déduit que "l'objet de cette A.S.B.L. n'est pas distinct de l'intérêt collectif sauf en ce qui concerne la sauvegarde des vestiges de la place Saint-Lambert", laquelle n'est pas visée par le permis de bâtir attaqué;

Considérant qu'il ressort de l'article 3 précité que la référence à la place Saint-Lambert n'est nullement exhaustive et que l'objet social de l'A.S.B.L. est précisé d'une manière telle qu'il ne s'apparente aucunement à un intérêt général; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que l'intervenante SPI+ soulève une seconde exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de l'A.S.B.L. Le Vieux Liège en ce que son objet social est décrit comme suit :

" L'étude du passé historique et artistique ainsi que les beautés naturelles du Pays de Liège et leur sauvegarde, par des promenades, excursions et voyages, conférences, cours et toutes démarches éventuelles. Elle pourra réunir des collections d'objets anciens et de tous documents adéquats, se constituer une bibliothèque, louer ou acquérir un immeuble ou partie d'immeuble comme local, acquérir des immeubles anciens et des sites, afin de les sauvegarder, organiser des expositions d'art ou de documents, collaborer à des oeuvres similaires";

qu'elle soutient que la démolition d'un bâtiment ancien qui selon l'A.S.B.L. affecterait une partie du patrimoine monumental de la ville de Liège, ne porterait en réalité en rien atteinte à l'objet social précité; qu'en outre, elle souligne que dans "l'hypothèse où l'intérêt invoqué pourrait entrer dans l'intérêt social de la partie requérante, il conviendrait de constater que l'objet social de la partie requérante dépasse largement la défense d'un intérêt collectif particulier et qu'il se confond avec l'intérêt général";

Considérant que l'objet social de l'A.S.B.L. Le Vieux Liège consiste notamment à veiller à la sauvegarde du passé historique et artistique et des beautés naturelles du pays de Liège et à accomplir toutes démarches éventuelles; qu'ainsi le présent recours en annulation rentre dans l'objet social de cette A.S.B.L. sans pour autant se confondre avec l'intérêt général; qu'à cet égard, la situation de l'A.S.B.L. Le Vieux Liège s'apparente à celle de l'A.S.B.L. S.O.S. Mémoire de Liège; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la ville de Liège, les deux A.S.B.L. ont produit les délibérations de leur conseil d'administration relatives à la décision d'introduire les recours;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation des articles 41, 42, 43, 45 et 48 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que, dans les quatre premières branches, ils reprochent à l'acte attaqué de n'être qu'une autorisation de principe dépourvue de caractère exécutoire, de méconnaître la notion de permis de bâtir qui doit indiquer de manière précise la nature des travaux autorisés et disposer que son titulaire doit se conformer aux plans déposés et approuvés, de modifier par les conditions imposées la demande initiale, d'organiser selon une forme simplifiée et exorbitante du droit commun une procédure de délivrance du permis portant sur des actes nouveaux, soit à titre modificatif, soit à titre complémentaire, moyennant approbation par le fonctionnaire délégué et après avis du collège des bourgmestre et échevins, des plans, documents et études nécessaires, et d'imposer des conditions telles qu'elles ne peuvent plus être considérées comme des ajustements que l'autorité administrative peut apporter au projet;

Considérant que l'article 45, § 1er, alinéa 3, du CWATUP porte que "le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti des conditions et consentir des dérogations, prévus aux articles 41, 42, 43 et 48"; que l'article 49 du même code énonce ce qui suit :

" Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.
Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions ainsi que de l'article 41, § 1er, du même code qu'un permis de bâtir est un acte susceptible d'être exécuté et ce par l'accomplissement des travaux visés à l'article 41; que cette exécution doit respecter les conditions qui assortissent éventuellement le permis; que ces conditions ne doivent cependant pas être édictées de manière telle que le permis délivré soit privé de son caractère exécutoire; que, dès lors, l'autorité qui délivre le permis ne peut se réserver le pouvoir d'imposer des "plans, documents et études modificatifs ou complémentaires à fournir par (le bénéficiaire du permis)", interdire l'exécution des travaux avant qu'elle n'ait approuvé lesdits plans, documents et études et s'imposer l'obligation de recueillir l'avis de l'autorité communale avant une telle approbation; qu'en effet ces diverses réserves ont pour effet, d'une part, de ne pas permettre l'exécution immédiate du permis délivré tout en constituant une étape intermédiaire dans l'octroi définitif d'une autorisation de bâtir et de démolir, d'autre part, de permettre à l'autorité d'approuver ou non les plans modificatifs ou complémentaires et donc d'autoriser ou non les travaux; qu'en outre, les plans modificatifs qui doivent être soumis à l'avis du collège des bourgmestre et échevins et ensuite à l'approbation de l'autorité compétente pour délivrer le permis échappent à la publicité prévue par le CWATUP ainsi qu'à toute règle de procédure; qu'ainsi donc, selon le CWATUP, l'autorité compétente délivre ou refuse le permis solli-

cité mais ne peut octroyer un permis provisoire ou se réserver un pouvoir d'appréciation des plans modificatifs;

Considérant que, selon la SPI+, les conditions énoncées dans le permis attaqué soit ne seraient rien d'autre que des précisions à apporter à certains éléments contenus dans la demande de permis sans modifier substantiellement celle-ci et n'auraient d'autre but que de permettre de veiller à l'exécution du permis, soit constitueraient des erreurs de plume soit encore n'auraient que le caractère de simple documentation ou ne pouvaient être imposées par l'autorité qui a délivré le permis;

Considérant que le contentieux de l'annulation est un contentieux objectif, l'acte - tel qu'il est pris - étant critiqué quant à sa légalité; que, dès lors, toutes les "corrections" que les parties intervenantes et adverse suggèrent d'apporter quant à la lecture de l'acte attaqué ne peuvent être prises en considération; qu'au surplus, en exigeant que "les plans, documents et études modificatifs ou complémentaires à fournir" par la SPI+ soient soumis à son approbation après avis du collège des bourgmestre et échevins et en interdisant tous travaux en attendant cette approbation, le fonctionnaire délégué a nécessairement estimé que les "conditions" ne portent pas sur des ajustements mais excèdent ceux-ci;

Considérant qu'en ses quatre premières branches le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le permis attaqué forme un tout indissociable puisque, en raison de son article 1er, B, 1, alinéas 2 et 3, il ne permet pas son exécution sans nouvelle approbation;

Considérant que les demandes de suspension introduites par l'A.S.B.L. S.O.S. Mémoire de Liège, Karl MOES, Benoît DUMEZ, l'A.S.B.L. Le Vieux Liège, et le

recours en annulation introduit par Guy THIRY perdent leur objet puisque, à la suite du bien-fondé manifeste du moyen ci-dessus examiné, le permis attaqué doit être annulé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A.72.298/III-22.774, A.72.390/III-22.784 et A.72.395/III-22.785 sont jointes.

Article 2.

Les demandes d'interventions introduites par la société coopérative à responsabilité limitée Service-Promotions-Initiatives en province de Liège et par la ville de Liège sont accueillies.

Article 3.

Est annulé le permis de bâtir délivré conditionnellement le 9 octobre 1996 par le fonctionnaire délégué à la société coopérative à responsabilité limitée Services Promotions Initiatives en province de Liège (S.P.I.), autorisant la démolition de bâtiments et la construction d'un bâtiment comprenant hall d'accueil, salles polyvalentes et bureaux en vue de la réalisation d'un ensemble muséal d'art et d'histoire du pays de Liège, sur un bien situé à Liège, En Feronstrée, nos 126 à 140, et quai de Maastricht, nos 8 à 13, cadastrés section C, 860b, 861w, 861x, 862g, 863c, 864d,864n, 864l, 865d, 866a et 867b.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation introduit par Guy THIRY.

Article 5.

Il n’y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension introduites par l’association sans but lucratif S.O.S. Mémoire de Liège, Karl MOES, Benoît DUMEZ et l’association sans but lucratif le Vieux Liège.

Article 6.

Les dépens, liquidés à la somme de 41.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 20.000 francs, à charge de la ville de Liège et de la SPI+ à concurrence de 9.000 francs chacune, et à charge de l’A.S.B.L. S.O.S Mémoire de Liège à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, conseiller d’Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.